



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur 1ère déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLU de Saint-Thibéry (Hérault)**

N°Saisine : 2024-013100

N°MRAe : 2024AO68

Avis émis le 01/07/2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 08 avril 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Saint-Thibéry pour avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Thibéry (Hérault) par déclaration de projet pour la réalisation d'une carrière.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique par Annie Viu et Yves Gouisset, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 2 mai 2023.

Le préfet de l'Hérault a également été consulté en date du 2 mai 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Thibéry consiste à créer un secteur Nc, à réduire un espace boisé classé (EBC) et à supprimer un emplacement réservé afin de permettre la réalisation d'un projet d'ouverture d'une carrière de matériaux basaltiques, sur le secteur dit « Sous les Monts » à Saint-Thibéry (Hérault). Le projet de carrière a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la MRAe le 25 mars 2024.

Les éléments de l'étude d'impact du projet sont repris sans complément ni modification suite aux recommandations de la MRAe émises en mars 2024.

Le rapport d'évaluation environnementale est lacunaire sur plusieurs points :

- il n'explique pas comment la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) inhérente au projet s'intègre dans la stratégie de réduction de consommation d'ENAF à l'échelle communale ou intercommunale ;
- il n'intègre pas de dispositif de suivi des modifications du document d'urbanisme envisagées ;
- il est peu clair sur l'impact sur l'EBC : le dossier évoque la réduction de 15,5 ha de l'espace boisé classé alors que la surface du projet de carrière est de 10,86 ha. Il convient d'expliquer cette différence. Par ailleurs, aucune mesure de compensation des EBC perdus n'est proposée dans le projet de mise en compatibilité.

Enfin, la MRAe a émis plusieurs recommandations dans le cadre de l'étude d'impact du projet qui devraient également être suivies d'effets dans la rédaction des documents du PLU, notamment l'OAP : phaser l'exploitation de la carrière afin de limiter les impacts sur la biodiversité, préciser le calendrier de mise en œuvre du merlon paysager, préciser les modalités de réalisation des deux giratoires évoqués dans le dossier, mettre à jour les mesures à la suite de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces, prévoir des mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Dans la mesure où la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Thibéry avec le projet de carrière a notamment pour objet le déclassement partiel d'un espace boisé classé (EBC), elle est soumise à évaluation environnementale.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Thibéry a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Il est également précisé que l'étude d'impact du projet a fait l'objet de l'avis n° 2024APO28 de la MRAe Occitanie rendu le 25 mars 2024. Cet avis peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a1365.html>

La MRAe attire l'attention de la collectivité en charge du PLU et du maître d'ouvrage du projet sur la complexité de cette démarche et sur le manque de lisibilité pour le public du fait de la démultiplication des procédures et des saisines. Elle rappelle que les textes législatifs autorisent la mise en œuvre d'une « procédure commune » d'évaluation environnementale permettant une appréciation conjointe des incidences au titre de la planification et du projet³. En plus de simplifier la procédure pour le maître d'ouvrage qui bénéficie d'un gain de temps et d'une économie de moyens, cette démarche d'évaluation environnementale débouche sur une enquête publique unique favorisant une information des citoyens la plus globale possible sur les projets intéressant le territoire.

La MRAe note l'absence de l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le dossier transmis, alors qu'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) est créé pour permettre la réalisation de la carrière. Elle relève également que le rapport de présentation indique en p. 278 qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une étude pour déroger à l'amendement Dupont⁴ en l'absence de construction au sein de la bande de recul par rapport à la RD 13. Or, l'emprise de la carrière elle-même est envisagée dans la bande de recul, et ne semble pas concernée par les cas d'exclusion listés à l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme. La collectivité est invitée à se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) 34 afin de vérifier la régularité de la procédure sur ces points, qui pourraient conduire à des modifications d'emprise du projet.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 cf. articles L122-13, L122-14 et R122-26 à 28 du code de l'environnement

4 Art. L. 111-1-4 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.* »

2 Présentation du territoire et du projet

La commune de Saint-Thibéry se situe au sud du département de l'Hérault. La société Carrières des Roches Bleues (CRB), filiale du groupe Eiffage Route Grand Sud, exploite depuis une centaine d'années des gisements de roches massives dans le département de l'Hérault et notamment dans le secteur de Saint-Thibéry.

Sur le secteur de Saint-Thibéry, la société CRB exploite aujourd'hui les sites suivants :

- la carrière de basalte « *La Vière* » ;
- la carrière de pouzzolane de « *Mont Ramus* », en phase de cessation d'activité ;
- le site de traitement et négoce de matériaux de « *Naffrie* », qui accueille également diverses activités en lien avec les productions locales de matériaux (centrale à béton, centrale d'enrobage...) ;
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le site de « *Naffrie* ».

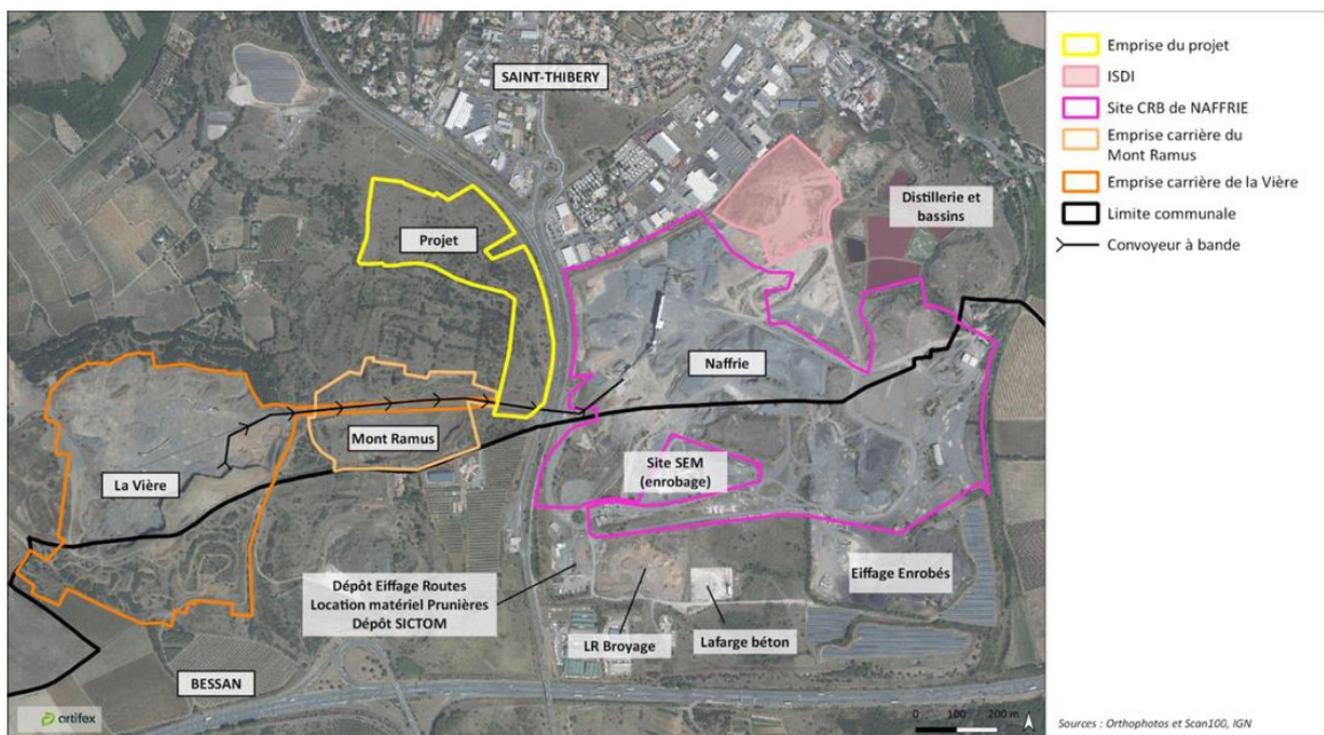
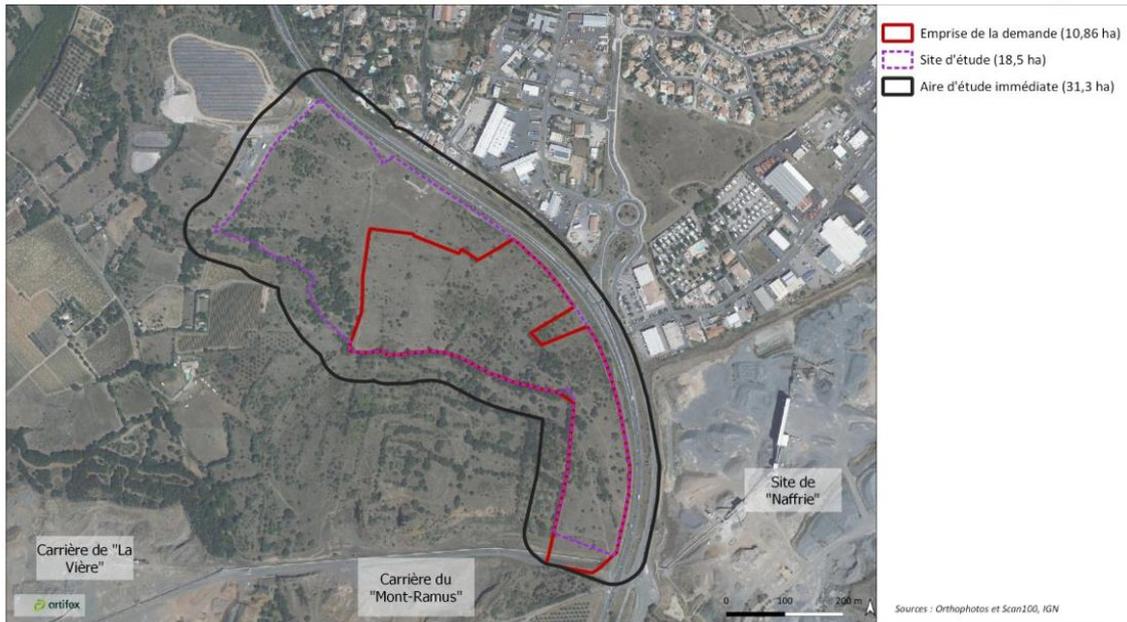


Figure 1 : Implantation de la société sur le secteur de Saint-Thibéry -Extrait rapport de présentation

Le site se localise en pied du Mont Ramus, bordé à l'est et au nord par une route communale, permettant aujourd'hui l'accès à la déchetterie, et par la RD13.

Le gisement de la carrière de « *La Vière* », dernier site d'extraction de basalte encore en activité dans ce secteur, sera épuisé durant l'année 2024. Le projet d'ouverture de la carrière dite « *Sous les Monts* » a pour objectif de constituer un nouveau site d'extraction de basalte en remplacement de cette carrière et ainsi de pérenniser l'activité de la société.

L'emprise du projet correspond principalement à une vaste friche méditerranéenne relativement homogène et ponctuée de boisements et de formations arbustives. L'emprise de la demande se compose de terrains d'une superficie de 10,86 ha. L'extraction proprement dite concernera une surface de 7,6 ha. Le site d'étude représente 18,5 ha et l'aire d'étude immédiate 31,3 ha.



Définition du site d'étude - extrait du rapport de présentation

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Thibéry n'est pas compatible avec le projet d'ouverture d'une carrière sur le site « *Sous les Monts* ».

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Thibéry est rendue nécessaire pour modifier les dispositions réglementaires de la zone naturelle (N) concernée par un Espace Boisé Classé sur l'ensemble des terrains ainsi que par un espace réservé sur une partie du site.

Par délibération du 10 mai 2023, la commune de Saint-Thibéry a prescrit la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet pour la mise en compatibilité de son PLU, telle que prévue par l'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme.

Afin de permettre la réalisation de la carrière, le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit :

- la création d'un sous-secteur Nc ;
- la réduction de l'emprise de l'EBC ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°5 relatif à la création d'une voie de liaison à 15m avec la RD13 et l'aménagement de carrefours : ces projets ne sont plus d'actualité.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de mise en compatibilité concernent :

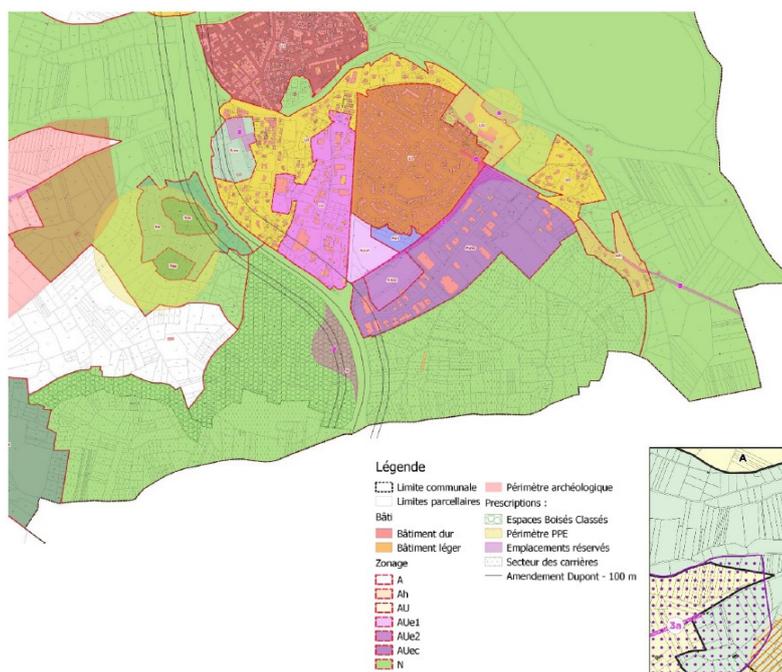
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la prévention des nuisances acoustiques ;
- la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

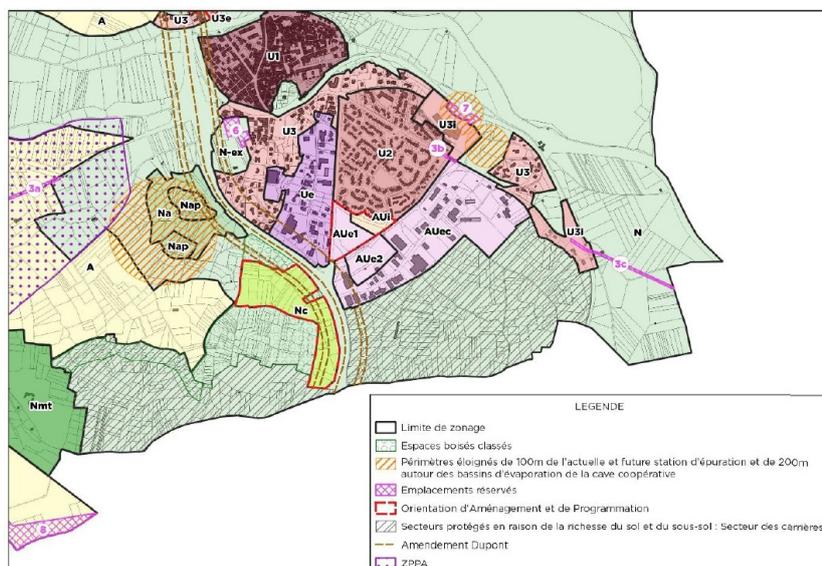
Le rapport de présentation de la déclaration de projet, intégrant l'évaluation environnementale, reprend les éléments de l'étude d'impact du projet, qui sont clairs et bien illustrés. Toutefois, il ne comporte pas d'élément permettant d'identifier facilement les compléments apportés à la démarche d'évaluation environnementale par rapport à l'étude d'impact du projet, ni les éventuelles réponses apportées dans le cadre de la présente procédure aux remarques et recommandations de la MRAe sur le projet. Une telle analyse aurait facilité la lecture du dossier et amélioré sa qualité.

Le résumé non technique est pédagogique et permet une compréhension globale du projet. Il explique de manière exhaustive l'ensemble des modifications prévues par le projet de mise en compatibilité :

- création du secteur Nc : par rapport à la zone N, les modifications du règlement écrit autorisent uniquement la réalisation de la carrière et des constructions qui y sont strictement liées ; une OAP est créée sur ce secteur notamment afin d'encadrer les mesures ERC issues de l'étude d'impact ;
- suppression de l'emplacement réservé n°5 : cette modification n'engendre aucun autre changement du règlement graphique ou écrit ;
- suppression d'une partie de l'espace boisé classé : la réduction est strictement limitée à l'emprise de la carrière et aux limites du nouveau secteur Nc. L'espace boisé classé passe d'une surface de 26,39 ha à 10,81 ha (cf. rapport d'évaluation environnementale p. 257). Cette modification, qui est la plus significative sur le plan environnemental, est clairement exposée avec un extrait du zonage avant/après dans le résumé non technique, même si ces cartes auraient pu être plus lisibles :



Zonage du PLU avant projet



Zonage du PLU après projet

En conséquence, les impacts de la mise en compatibilité du PLU sont à assimiler à ceux du projet de carrière.

Il convient toutefois de noter que la réduction de 15,5 ha de l'EBC, annoncée dans le rapport de présentation, n'est pas cohérente avec le plan qui semble supprimer uniquement la partie située dans l'emprise de la carrière et de l'OAP, dont la surface est de 10,86 ha.

La MRAe recommande de clarifier la surface de la réduction de l'EBC et, si celle-ci est plus importante que celle de l'emprise de la carrière, de préciser et justifier les surfaces déclassées hors de l'emprise

Le rapport d'évaluation environnementale évoque la création de deux giratoires afin d'améliorer l'accès au site. Ces aménagements sont évoqués de manière très succincte, y compris sur la carte de l'OAP où ils sont matérialisés par des cercles sans plus de précision :

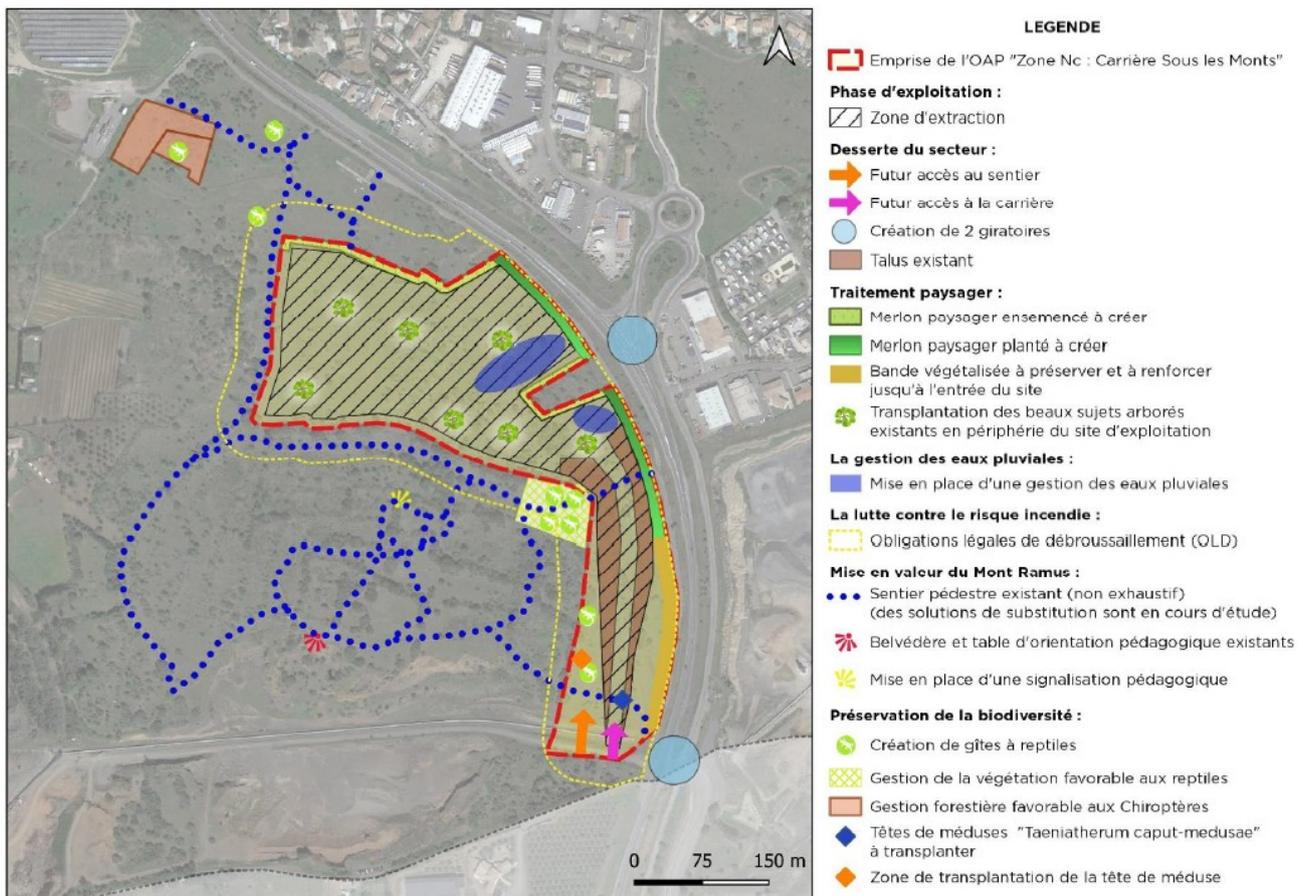


Schéma de l'OAP

Il convient de considérer ce projet de modification des accès comme une composante du projet global, et d'intégrer les principales caractéristiques, impacts et mesures dans le rapport d'évaluation environnementale et éventuellement dans les documents réglementaires du PLU.

LA MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale et l'OAP en précisant l'aménagement, le calendrier de réalisation et les impacts des deux projets de carrefours giratoires évoqués brièvement dans le dossier.

La MRAe considère comme dans son avis du 23 mars 2024 que la justification du choix du site est suffisante, et maintient ses remarques précédemment émises sur l'étude d'impact du projet, notamment ses recommandations de mieux évaluer les impacts cumulés avec d'autres sites de carrières situés à proximité et d'ordonner les phases de remblaiement de manière à ce que des zones de tranquillité paysagère, par ailleurs favorable à la reprise de la biodiversité, soient progressivement identifiables. Ce phasage pourrait utilement être repris dans l'OAP.

Compte tenu de la localisation du projet sur un secteur naturel et du nombre de sites de carrière à proximité du projet, la MRAe recommande de compléter l'analyse et de revoir à la hausse le niveau des effets cumulés et cumulatifs attendus sur le paysage et la biodiversité.

La MRAe recommande de prévoir dans l'OAP un phasage des opérations d'exploitation et de remblaiement permettant de réduire les impacts et d'améliorer la perception paysagère de la zone basaltique et le développement de la biodiversité.

Le rapport d'évaluation environnementale n'évoque à aucun moment la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers que représente le projet de carrière et la manière dont cette consommation s'insère dans l'objectif de diminution de 50 % par rapport à la décennie 2011-2021 prévu par la loi Climat et Résilience, à l'échelle de la commune et/ou à l'échelle intercommunale.

La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale en faisant l'analyse de la contribution du projet de carrière à la consommation d'espace prévue par le PLU de Saint-Thibéry pour la décennie 2021-2031, et de préciser comment ce projet s'insère dans la stratégie de diminution de la consommation d'espace à l'échelle du territoire communal ou intercommunal.

Enfin, le rapport présente les mesures de suivi du projet de carrière issues de l'étude d'impact, mais n'évoque pas les indicateurs de suivi associés à la modification du PLU, ni même les indicateurs du PLU initial impactés par le projet de carrière. A minima, des indicateurs devraient être prévus pour évaluer le rythme de destruction des EBC déclassés et le rythme de consommation d'espace lié au projet de carrière.

La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale par la description des indicateurs destinés à suivre la mise en œuvre des modifications du PLU envisagés.

Enfin, la MRAe note que la mesure compensatoire en faveur des reptiles prévue par l'étude d'impact du projet est reprise dans l'OAP, mais que le dossier ne propose aucune mesure destinée à compenser le déclassement de 15,5 hectares d'espaces boisés classés.

La MRAe recommande de proposer à l'échelle de la commune des mesures compensatoires suite au déclassement d'espaces boisés classés et de protéger les zones identifiées par un règlement adapté.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Biodiversité

Concernant le respect de la protection de la trame verte et bleue du SCoT du Biterrois, la MRAe note que le secteur Nc évite les réservoirs réglementaires à protéger en vertu de l'objectif A3.1. En revanche, il impacte un secteur de « trame verte ouverte » dont les fonctionnalités écologiques doivent être garanties en vertu de l'objectif A3.3. Le dossier se contente d'affirmer que l'aspect temporaire des impacts du projet d'exploitation garantissent le respect de cet objectif et que les fonctionnalités écologiques locales ne seront globalement pas remises en cause par le projet, sans plus d'éléments de nature à le justifier.

Les éléments d'état initial et les mesures ERC sont identiques à celles présentées dans le dossier d'étude d'impact.

Les recommandations précédemment émises par la MRAe sur le projet restent donc d'actualité.

La MRAe recommande de justifier le défaut d'inventaire pendant les saisons automnale et hivernale en se basant sur des recherches bibliographiques et des consultations de bases de données environnementales. À défaut, il est conseillé de combler cette lacune en planifiant des passages d'écologues pendant ces périodes.

La MRAe note favorablement l'initiative de créer une OAP sur le secteur Nc pour que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) liées au projet de carrière soient inscrites dans le document d'urbanisme.

Toutefois, la MRAe note que le règlement de la zone Nc, qui permet « les installations et constructions directement liées à l'exploitation de la carrière Sous les Monts », laisse a priori de grandes latitudes sur les constructions possibles, étant donné que seul un rapport de compatibilité s'impose avec l'OAP.

La MRAe recommande de traduire plus précisément les engagements pris au sein de l'OAP dans le règlement de la zone Nc.

La MRAe rappelle qu'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces est toujours en cours d'instruction. Cette procédure et son issue ne sont pas évoquées dans le dossier, alors qu'elle aurait pu conduire à des mesures ERC supplémentaires.

La MRAe recommande de mettre à jour l'évaluation environnementale suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées et, le cas échéant, de prendre en compte les mesures additionnelles dans la rédaction de l'OAP.

5.2 Préservation de la ressource en eau

Les mesures de l'étude d'impact sont reprises dans le rapport et dans l'OAP. La MRAe rappelle qu'elle a émis des recommandations pour renforcer ces mesures, notamment la réalisation d'une étude hydrogéologique afin d'identifier les usages sensibles de la nappe et l'adaptation du suivi des eaux souterraines en conséquence. Toutefois, l'application de ces recommandations ne relève pas du document d'urbanisme.

5.3 Nuisances sonores, paysage et bilan des émissions de gaz à effet de serre

Les éléments présentés sont les mêmes que dans l'étude d'impact du projet. Les remarques et recommandations de la MRAe sur ces sujets restent donc d'actualité.

La réalisation d'un merlon paysager de 2,5 m de hauteur est reprise dans l'OAP. La MRAe rappelle que l'étude acoustique considère que ce merlon est également indispensable au respect des valeurs réglementaires en matière de nuisances sonores, et qu'il doit être en place dès la phase de découverte.

La MRAe recommande de préciser les caractéristiques et les modalités de mise en œuvre du merlon, notamment son calendrier de réalisation au regard du phasage de la carrière, et d'intégrer ces éléments dans l'OAP.

La MRAe rappelle également sa recommandation faite dans le cadre du projet de proposer une mesure de compensation des émissions de gaz à effet de serre élevées liées au projet. Si cette mesure consiste à créer des éléments naturels ayant une fonction de puits de carbone, le PLU devra protéger efficacement les zones compensatoires identifiées.

Enfin, l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault attire l'attention du maire sur le fait que le projet de carrière contribue à la poursuite de la dégradation de la qualité paysagère de cette entrée

de ville, et indique que celle-ci mériterait un traitement qualitatif afin d'offrir une vision plus apaisée de Saint-Thibéry.

La MRAe recommande d'intégrer au dossier des mesures de réduction et/ou de compensation des impacts du projet de carrière sur la qualité paysagère de l'entrée de ville de Saint-Thibéry.